



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNES DE BANYULS DELS ASPRES – SAINT JEAN LASSEILLE-
VILLEMOLAQUE

MISE À 2 X2 VOIES DE LA RN 9 À HAUTEUR DE VILLEMOLAQUE

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NS
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE 974/2006

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- Vu** le dossier déposé le 16 mai 2005 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n°E34-05-448, en date du 02 septembre 2005 désignant Monsieur Claude CASTRES en qualité de Commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3203/2005 en date du 14 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques),
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 09 novembre 2005 inclus,
- Vu** la délibération de la commune de BANYULS DES ASPRES en date du 25 octobre 2005
- Vu** l'absence de délibération des communes de SAINT JEAN LASSEILLE et de VILLEMOLAQUE,
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 26 janvier 2006

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 16 mai 2005 en vue de la mise à 2 X 2 voies de la R.N. 9 à hauteur de la commune de Villemolaque.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la mise 2X 2 voies de la RN 9 entre les deux carrefours de la RD 2 et de la RD 40, la création de deux giratoires, la mise en place de réseaux d'assainissement et de trois ouvrages hydrauliques.

Les aménagements envisagés se situent sur les communes de VILLEMOLAQUE, BANYULS DELS ASPRES et ST JEAN LASSEILLE.

L'objectif de cet aménagement est :

- le doublement de la RN 9, sur 1,8 km ;
- une nouvelle voie de désenclavement, le long de la RN 9 à l'Est de celle-ci, sur 1,2 km environ ;
- le rétablissement de la RD 37 à l'Ouest et au Nord du projet, sur 1 km environ,
- la création de deux giratoires,
- la création de 3 bassins « écrêteurs » de débit et piègeurs de pollution respectivement de 500 m³ au sud, 3100 m³ au centre et 1100 m³ au nord,
- d'un ouvrage cadre de 7 m d'ouverture permettant le franchissement du ruisseau Coumedègue.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement projeté consiste à Le projet d'aménagement consiste en un doublement de la RN 9 entre les carrefours de la RD 2 et de la RD 40, la création de giratoires plans à ces carrefours et de voiries secondaires, ainsi qu'à la mise en place des réseaux d'assainissement et des ouvrages hydrauliques.

Le projet comprend :

- l'imperméabilisation des sols par création d'emprises de voirie ;
- la création de réseaux d'assainissement pluvial et de rejet dans le milieu naturel ;
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques sur des cours d'eau ou fossés.

La RN 9 sera constituée par deux voies de circulation dans chaque sens bordées d'un accotement, les deux sens de circulation étant séparés par un terre-plein central. Les eaux pluviales s'écouleront dans un réseau de fossés et de traversées en béton pour aboutir dans des bassins étanches avant de se rejeter dans le milieu naturel. Ces bassins servant d'écrêtement des débits ruisselés (décantation et déshuilage) seront équipés à l'aval d'un siphon et d'un ouvrage calibré obturable, et en amont d'un by-pass.

Caractéristiques des bassins :

Bassin	Volume	Débit de rejet	Surface active amont
Sud	500 m ³	140 l/s	0,9 ha
Central	3 100 m ³	820 l/s	5,7 ha
Nord	1 100 m ³	270 l/s	1,9 ha

La RD 37a sera constituée d'une chaussée à une voie dans chaque sens avec un accotement pour une largeur totale de voirie de 11 m. Son tracé nécessite la réalisation d'un franchissement du ravin de la Coumedègue, d'une ouverture de 7m.

La voie de désenclavement comportera une voie dans chaque sens, pour une largeur de chaussée de 8,5 m.

L'assainissement de la RD 37a et de la voie de désenclavement se fera par la création de fossés enherbés non étanches et sans écrêtement avant rejet dans le milieu naturel. Les surfaces actives concernées (voirie et terrains naturels) sont de :

- 1,2 ha pour le rejet le plus au Sud et s'écoulera dans un gros fossé existant,
- 4,5 ha pour le rejet dans le ravin de la Coumedègue.

Le franchissement de la Coumedègue sera réalisé en éléments préfabriqués, une ouverture de 7 m a été retenue pour minimiser les incidences.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

Sur les débits ruisselés

Les bassins d'écrêtement compensent largement les imperméabilisation actuelles et futures liées à la RN 9 et à la voie de désenclavement, et diminuent les débits de ruissellement naturel des zones desservies par les réseaux.

L'écrêtement de la pluie centennale avec imperméabilisation se fait à hauteur de la pluie décennale sans imperméabilisation.

Pour le bassin central deux visions ont été étudiées :

- une vision minimaliste qui ne comporte que les surfaces actives nouvelles liées à l'imperméabilisation due au doublement de la RN 9 et à la voie de désenclavement qui la longe à l'Est ;
- une vision maximaliste qui prend en compte les surface non pas en termes de surplus de ruissellement mais comme surplus de superficie ; l'imperméabilisation liée à la portion de LGV desservie par le bassin RN 9 est également intégrée.

	Bassin Sud	Bassin central	Bassin Nord
Surf. active future (m ²)	8 720	57 300	18 500
Q ₁₀₀ futur entrant (l/s)	525	3 200	1 080
Q ₁₀ futur entrant (l/s)	290	1 780	600
Nouvelle surface active générée par le projet (m ²)	840	Vision mini : 5 360 Vision maxi : 27 570	2 080
Surface active actuelle (m ²)	7 880	Vision mini : 29 730 Vision maxi : 51 940	16 420
Q ₁₀₀ actuel entrant (l/s)	475	Vision mini : 1 660 Vision maxi : 2 900	960
Q ₁₀ actuel entrant (l/s)	265	Vision mini : 920 Vision maxi : 1 610	530
Q ₁₀₀ futur sortant (l/s)	140	820	270

Les ouvrages munis d'un orifice calibré en fond permettront le laminage des pluies mensuelles, annuelles et quinquennales sur la base d'un débit de fuite de référence de 7 l/s/ha imperméabilisé.

Les bassins auront un rôle de décantation et de déshuilage (siphonide aval) des eaux de ruissellement routières. Ainsi le piégeage des polluants dans les bassins permettra un rejet de meilleure qualité. Le rapport Q/S, égal à la vitesse de chute des plus petites particules décantées, donne pour les bassins des valeurs comprises entre 0,06 et 0,14 cm/s, correspondant à un diamètre desdites particules inférieur à 50 microns.

Les rejets respectent les objectifs de qualité.

En cas de pollution accidentelle

Les bassins routiers sont étanches et équipés de :

- d'un volume mort toujours en eau, végétalisé ;
- d'un ouvrage d'obturation de la sortie de bassin ;
- d'un volume tampon utile régulé par un orifice calibré avec cloison siphonide,
- d'un by-pass amont pour court-circuiter le bassin après confinement.

Le volume mort doit permettre de stocker une pollution accidentelle avant l'arrivée des secours.

En phase de travaux :

- les installations de chantier seront raccordées aux réseaux eaux usées et eau potable dès le démarrage du chantier ;
 - les premiers terrassements se feront, si possible, en période estivale et pour les périodes pluvieuses, un dispositif d'assainissement provisoire sera mis en place en vue de limiter les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau ;
 - les matériaux dangereux ou polluants nécessaires à l'exécution du chantier seront stockés sur une aire hors d'eau qui sera équipée d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement.
- Les secteurs à proximité du ravin de la Coumedègue seront tout particulièrement protégés.

Pont sur la Coumedègue

Les services en charge de la pêche seront informés avant le commencement des travaux.

Le chantier devra :

- ⇒ limiter au maximum sa durée ;
- ⇒ intervenir en période d'étiage pour pouvoir travailler à sec dans le lit ;
- ⇒ limiter l'emprise perturbée du lit au strict nécessaire.

Les voiries routières envisagées font l'objet d'un phasage en rapport avec l'avancement des travaux de la ligne LGV, à savoir :

- Horizon 2006/2007 : création de la RD 37a, de la voie de désenclavement et des carrefours giratoires ;
- Horizon 2010/2015 : doublement de la RN 9.

Pour rester cohérent avec les ouvrages d'assainissement de la ligne LGV et de la RN 9, et afin de ne pas créer d'incidence sur les écoulements de St Jean Lasseille, il sera réalisé, en même temps que la voie de désenclavement :

- la traversée sous cette voirie ;
- la nouvelle traversée sous la RN 9 (face à la traversée sous la ligne LGV)
- le bassin central.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement de chaque phase de travaux seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement.

Les aménagements d'infrastructure seront surveillés selon la procédure habituelle d'inspection périodique d'ouvrages en vigueur. Il s'agit de l'entretien des réseaux d'assainissement et du traitement des boues de curage, du suivi des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.

Les bassins décanteurs seront vérifiés la première années après mise en service, puis tous les 5 à 10 ans.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT - INCIDENT

La Direction Départementale de l'Équipement sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF- les accidents ou incidents survenus, en phase de travaux ou d'exploitation, et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

En outre, la Direction Départementale de l'Équipement sera tenue d'informer, en temps réel, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Service Santé Environnement – des éventuels incidents ou accidents en phase de travaux ou d'exploitation qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'eau potable.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Maire de BANYULS DELS ASPRES,
Monsieur le Maire de SAINT JEAN LASSEILLE
Monsieur le Maire de VILLEMOLAQUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 09 mars 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOIN**

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau



Anne-Marie AUGUSTY



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNES DE PERPIGNAN, PEYRESTORTES ET RIVESALTES

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES
DU RUISSEAU DU MAS SUISSE
ET DU COURS AMONT DE LA LLABANÈRE

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE 1058/2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 14 septembre 2004 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, et ses compléments d'avril 2005 ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-328 du 23 juin 2005 désignant Monsieur François DEGEILH en qualité de Commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2351/2005 du 18 juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 août 2005 au 23 septembre 2005 inclus, sur les communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 26 janvier 2006

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 14 septembre 2004 et son complément d'avril 2005 en vue de travaux d'aménagements hydrauliques du ruisseau du Mas Suisse et du cours amont de la Llabanère.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.1.	Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m ²	Autorisation
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1,9 M€	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la réalisation de travaux d'aménagements hydrauliques sur les bassins versants des ruisseaux de la Llabanère et du Mas Suisse par un calibrage de certaines sections et la création de bassins de rétention.

Les aménagements envisagés se situent sur les communes de Perpignan et Rivesaltes.

Ils ont pour objectif de maîtriser le débit en temps de crues et de limiter les risques d'inondations du secteur de Torremila et des quartiers du Polygone Nord et du Haut-Vernet à Perpignan.

Le pétitionnaire a obtenu une première autorisation au titre de la loi sur l'eau, par arrêté préfectoral n° 3585/2002 du 28 octobre 2002, en vue de l'aménagement hydraulique du bassin versant du Mas Suisse (création de la ZAC de Torremila 1 et extension de la ZAC du Polygone Nord). Néanmoins, ces deux projets se doivent d'être intégrés au présent dossier en regard de leur situation (et incidences associées) au sein des bassins hydrographiques qui font l'objet de la présente demande.

Le projet comprend deux aspects :

- la création et le développement de zones d'activités avec la réalisation de :
 - la ZAC de Torremila 1 à l'ouest de l'autoroute sur 45 ha ;
 - la ZAC de Torremila 2 sur le bassin versant de la Llabanère au Sud-Ouest de l'aéroport sur 89 ha ;
 - la partie ouest de la ZAC Polygone Nord entre l'autoroute et l'avenue du Languedoc sur 51 ha.

Les surfaces concernées par ces zones d'activités représentent une superficie totale de 185 ha. L'imperméabilisation totale des ZAC Torremila 1 et 2 est de l'ordre de 65 %, soit 85 ha d'imperméabilisés sur les 134 ha concernés. Chacune de ces ZAC aura son propre réseau d'assainissement pluvial.

- l'aménagement hydraulique sur les bassins versants de la Llabanère et du Mas Suisse qui comprend :
 - Elargissement en rive droite et décaissement du cours amont de la Llabanère
 - La création d'un ouvrage écrêteur sur la Llabanère entre la voie SNCF et l'autoroute 9 ; cet ouvrage prend en compte l'urbanisation future ;
 - La suppression quasi-totale de toutes les traversées sous l'autoroute entre le Mas Suisse et la Llabanère (eaux traversant l'A9 d'ouest en Est) ;
 - La création d'un canal de dérivation le long de l'autoroute A9 (côté Ouest) recueillant toutes ces eaux pour les acheminer jusqu'à la Llabanère ;
 - La mise en place de trois bassins d'écrêtement des crues sur le canal (BR Torremila, BR EAS et BR Rocamada) afin de limiter les débits rejetés dans la Llabanère depuis le Mas Suisse.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Les aménagements projetés consistent à assurer une meilleure gestion des risques d'inondation et à l'évacuation des apports d'eau à hauteur de la ZAC Polygone Nord par une déviation du Mas Suisse sur la Llabanère. La réalisation de ce projet a pour objectif de ne pas dépasser 90 m³/s en crue cinquantennale à l'aval de la future confluence Llabanère-Mas Suisse et de garantir un débit de l'ordre de 105 m³/s au même niveau pour une crue centennale.

Les aménagements à réaliser sont les suivants :

Bassin versant du Mas Suisse

- Limitation des débits traversant l'autoroute

Le projet prévoit de limiter le débit issu du ruisseau du Mas Suisse traversant l'autoroute et de supprimer les écoulements (et les traversées) issus des bassins versants annexes (aéroport, etc ...).

Le ruisseau du Mas Suisse (bassin versant le plus au Sud parmi ceux concernés) franchit l'autoroute au travers de trois buses diamètre 800. Deux d'entre-elles se rejettent dans la

partie aval du Mas Suisse, traversant la ZAC Polygone Nord, et la dernière se rejette dans l'Agouille de l'Iglesis, vers l'Est.

L'aménagement consiste en :

- une buse maintenue en l'état (DN 800 mm) ;
- une buse de section limitée par un masque de dimensions 600 x 600 mm ;
- une buse de section limitée par un masque de dimensions 500 x 500 mm.

▪ Ouvrage de collecte des écoulements (Ouest de l'autoroute)

Le canal de dérivation sera trapézoïdal de 2 m de largeur en fond, des berges à 3/2 et de 3 m de profondeur. Il collectera la totalité des eaux depuis le Mas Suisse jusqu'à l'exutoire projeté.

D'une longueur totale de l'ordre de 1 730 m, sa pente variera entre 2 ‰ sur la moitié amont et 4,3 ‰ sur la moitié aval.

Sur les 600 derniers mètres aval, le canal sera endigué, puisque son profil en long y est proche du terrain naturel.

Sur son linéaire, le canal empruntera deux ouvrages hydrauliques existants, actuellement enfouis sous des remblais. Ces ouvrages avaient été réalisés en vue de ce projet, mais dimensionnés sans prendre en compte un éventuel écrêtement. Ils sont donc amplement suffisants pour faire transiter les débits qui seront observés.

Il sera également réalisé un ouvrage de franchissement de la voie ferrée. Cet ouvrage, réalisé en Ø 1 300 mm, constituera la vidange principale du bassin de rétention « EAS ».

Les derniers mètres aval du canal seront enrochés afin de résister aux vitesses d'écoulement plus importantes.

Le canal de dérivation sera réalisé sur des terrains appartenant à la ville de Perpignan et sur la bande de 30 m réservée au P.I.G. pour l'élargissement de l'autoroute.

▪ Ouvrages d'écrêtement

Sur ce linéaire, il sera réalisé trois bassins d'écrêtement dimensionnés pour satisfaire une contrainte aval de 20 m³/s en crue de fréquence cinquantennale, et permettant d'évacuer (par surverse) les débits excédentaires ruisselés en épisode de crue de fréquence centennale. Cette contrainte de 20 m³/s a sa justification en la capacité hydraulique de la Llabanère en aval du franchissement de l'autoroute.

Les trois bassins de rétention seront réalisés en série sur l'ouvrage de dérivation. Les bassins seront de type à pertuis ouvert (bassin à orifice de vidange calibré).

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont les suivantes :

- *Bassin de rétention « BR de Torremila »*

Superficie totale : 3,5 ha environ
Vidange principale : Ø 1 800 mm
Fil d'eau à 31,8 m NGF
Vidange secondaire : cadre de 1,1 m x 0,55 m (vers Mas Suisse aval Autoroute)
Fil d'eau à 34,1 m NGF
Déversoir de sécurité : longueur : 4 m
Fil d'eau à 34,7 m NGF
Volume (Q100) : 105 651 m³ (cote plan d'eau pour Q100 : 35,50 m NGF).

Ce bassin devra être conçu pour résister aux débordements lors des crues exceptionnelles ou des phases transitoires (revêtement du parement aval des digues par un enrochement calibré).

- Bassin de rétention « BR EAS »

Superficie totale : 2,8 ha environ
Vidange principale : Ø 1 300 mm
Fil d'eau à 30 m NGF
Déversoir de sécurité : longueur : 4 m
Fil d'eau à 34,7 m NGF
Exutoire après déversoir (sous voie SNCF)
- Buse Ø 500 existante, calée à 33,8 m NGF, à l'arrière immédiat du réservoir,
- Voûte 2 m x 2 m existante, calée à 33 m NGF, alimentée via un fossé existant à débroussailler (2 m de large, 0,5 m de haut, berges à 1/1, 220 m de longueur),
Volume (Q100) : 102 736 m³ (cote plan d'eau pour Q100 : 35,50 m NGF).

- Bassin de rétention « BR Rocamada »

Superficie totale : 1,9 ha environ
Vidange principale : Ø 2 000 mm
Fil d'eau à 29,2 m NGF
Déversoir de sécurité : longueur 6 m
Fil d'eau à 32,3 m NGF
Volume (Q100) : 55 197 m³ (cote plan d'eau pour Q100 : 32,50 m NGF)

Les pentes des bords des bassins de rétention seront de 3/2. Le bassin amont sera aménagé en espace vert (aménagement paysager).

▪ Ouvrages annexes aux bassins

Il s'agit :

- d'un cordon de digues au Sud et à l'Est du bassin de rétention de Torremila (bassin amont),
- d'un cordon de digues au Sud et à l'Est du bassin de rétention de Rocamada (bassin aval),
- d'un raccordement pluvial sous le chemin de Torremila reliant le fossé parallèle à l'autoroute, au Sud du bassin de rétention de Torremila, aux traversées de l'autoroute.

Bassin versant de La Llabanère

▪ Recalibrage amont

Sur la partie amont du secteur où la Llabanère délimite la ZAC de Torremila 2 (Nord de la ZAC), le cours d'eau sera légèrement recalibré. Il s'agira de :

- nettoyer la végétation fortement envahissante sur ce secteur afin de limiter les frottements dans le lit,
- élargir le lit depuis sa rive droite (côté Perpignan) en « déplaçant » cette berge par décaissement d'entre 1 et 4 m vers le Sud (vers la ZAC), la largeur en haut de berges sera alors de 12 m, avec des berges à 3/2, et une largeur en fond de 6 m.

Le linéaire total concerné par ce recalibrage est de 450 mètres.

▪ Ouvrage écrêteur

Il s'agit d'un ouvrage de limitation des débits aval de la Llabanère, sous la forme d'une digue en travers du lit munie d'un orifice calibré en fond (dimensionné pour une crue centennale) et d'une crête déversante (dimensionnée pour une crue décennale).

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Surface totale : 5,97 ha environ
- Volume (Q100) : 119 000 m³
- Longueur totale de la digue : 340 m
- Parement amont à 3/1 en terre, étanche (munie d'un géotextile artificiel et végétalisé par des graminées)
- Crête déversante de 5 m de largeur et 180 m de longueur, en enrochements bétonnés sur 1 m d'épaisseur, calée à 31 m NGF
- « extrémités de la crête » en enrochements bétonnés, calées à 31,80 m NGF
- Parement aval à 4/1, recouvert d'un matelas de gabions
- Orifice de fond de 40 m de longueur en Ø 3 000 avec un fil d'eau de 23,5 m NGF
- Fossé trapézoïdal en pied de digue, de 0,50 m de largeur en fond, 2 m de profondeur, berges à 1/1, en enrochements bétonnés sur 50 cm d'épaisseur

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

A titre de mesures compensatoires, le pétitionnaire propose :

- la réalisation de bassins étanches de décantation/déshuilage de 40 m³ minimum aux exutoires des réseaux d'assainissement pluviaux ;
- l'interdiction de tout forage dans les nappes superficielles ou profondes dans les nouvelles ZAC.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. En particulier, les prescriptions de l'étude géotechnique seront appliquées.

Le pétitionnaire s'appuiera sur un maître d'œuvre compétent pour la réalisation des travaux.

Les matériaux extraits lors de la réalisation des bassins de rétention et du canal de dérivation seront réutilisés sur le site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – PHASAGE DES TRAVAUX

La réalisation des travaux hydrauliques, qui devrait s'étaler sur environ 3 ans, devra anticiper le développement des ZAC et de l'imperméabilisation y afférent afin de ne pas aggraver le risque inondation.

Conformément au dossier déposé, le phasage devra respecter le planning suivant qui intègre les travaux déjà réalisés dans le cadre des autorisations antérieures.

1^{ère} phase : avant le développement des lotissements Torremila Roussillon et Fraternité (soit 27 ha sur les 45 ha de Torremila 1) :

- fin d'aménagement du bassin de rétention Torremila (avec volume porté à 105 650 m³, vidange provisoire en Ø 400) ;
- fonçage provisoire sous la voie ferrée en Ø 500 à une cote permettant la vidange totale du bassin Torremila, avec approfondissement du chenal d'amenée ;
- réduction de la section d'évacuation du Mas Suisse sous l'A9.

2^{ème} phase : avant le développement complet de Torremila 1 (soit une surface de 45 ha) et le développement de l'extension de la ZAC du Polygone Nord (sur 51 ha) :

- creusement des bassins EAS et Rocamada, à leur gabarit final ;
- vidange du bassin EAS par fonçage Ø 1 300 mm ;
- vidange du bassin Torremilla portée à Ø 1 800 mm ;
- réalisation du canal d'évacuation vers la Llabanère ;
- obturation des traversées ASF.

3^{ème} phase : avant le développement de la ZAC de Torremila 2 (85 ha) :

- aménagement Llabanère amont ;
- réalisation du bassin écrêteur de la Llabanère.

ARTICLE 7 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement de chaque phase des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Ces plans seront cotés en NGF afin de permettre le contrôle des ouvrages.

Pour chaque phase, le pétitionnaire communiquera au service de la Police des Eaux :

- les suivis géotechniques du chantier ;
- les certificats de réception établis par le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION :

Les principales mesures sont les suivantes :

En phase travaux :

D'un point de vue qualitatif, durant cette phase, il s'agira essentiellement d'éviter :

- de stocker des matériaux à proximité des cours d'eau, ceux-ci devront être disposés aux des aires spécifiques équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales,
- de stationner des engins de chantier à proximité immédiate des cours d'eau. L'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation se feront sur des aires étanches, spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel,
- de rejeter directement les eaux de lavage des ouvrages. Le cas échéant, un dispositif d'assainissement provisoire sera mis en œuvre pour recueillir et traiter les eaux avant rejet,
- les pertes accidentelles de laitance de ciment et produits de décoffrage,
- les éventuelles phase de terrassement en périodes pluvieuses.

Les terres extraites lors de la réalisation des bassins et du canal de dérivation seront réutilisées sur place sous forme de remblai ou sous forme de digue.

En phase exploitation

La maîtrise d'ouvrage des différents éléments du programme se répartit comme suit, en terme d'investissement, de gestion et d'entretien ultérieurs :

- Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée :
 - Réseaux pluviaux et ouvrages associés sur les ZAC,
 - Recalibrage amont de la Llabanère,
 - Ouvrage écrêteur de la Llabanère,
 - Bassin de rétention « Torremila » hors digue.
- SMA Têt-Agly :
 - Tous les autres ouvrages.

L'autorisation étant délivrée à la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, cette collectivité assure l'entière responsabilité pénale de la bonne réalisation des travaux et du bon entretien des ouvrages, ceci pour l'ensemble du programme d'aménagement. Il est de son intérêt de passer une convention avec le SMA Têt-Agly qui assure la maîtrise d'ouvrage d'une partie des travaux.

Les bassins et cuves, qui jouent un rôle de déshuilage et de décantation, seront curés. Dès le début de leur mise en fonctionnement, une période d'observation (visites espacées de 3 à 6 mois et après chaque épisode pluvieux important) permettra de constater la vitesse de remplissage des organes et d'adapter la fréquence de nettoyage. Pour l'ouvrage de rejet des eaux pluviales, un nettoyage devra être programmé tous les ans.

Les terres extraites seront évacuées en décharge agréée ou bien réutilisées, après analyse, sur les espaces verts du domaine routier.

L'état d'encombrement des ouvrages hydrauliques (envasement et corps flottants) sera inspecté régulièrement et systématiquement après chaque période de crue.

Il convient de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles. Ce plan sera soumis pour accord au service de la Police des Eaux.

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée tiendra à la disposition du service de la Police de l'Eau un registre dans lequel seront consignées les principales opérations d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 9- MODIFICATION DES INSTALLATIONS :

Les modifications éventuelles portées à la présente autorisation du fait du projet du doublement de la RD 117, porté par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, devront faire l'objet d'un « porter à connaissance » auprès du Préfet. L'impact hydraulique de ces modifications sera étudié en vue de permettre au service de la Police des Eaux de déterminer si une nouvelle procédure est nécessaire.

ARTICLE 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 13 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 18 - EXECUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

❖
DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

PERPIGNAN-MEDITERRANEE

RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DES
EAUX USEES

COMMUNE DE PERPIGNAN

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE N° 1071/2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;
- Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/2003 du 25 juin 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération, au sens du décret du 03 juin 1994, du secteur de Perpignan,
- Vu** le dossier déposé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, le 04 août 2004 et son complément du 24 novembre 2004,
- Vu** la déclaration de recevabilité du dossier en date du 30 novembre 2004;
- Vu** l'ordonnance n° E34-05-17 du 19 janvier 2005 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier constituant une commission d'enquête et désignant Monsieur Louis SERENE, en qualité de président et Messieurs André DARLES et Laurent ROSSELLO en qualité d'assesseurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 490/2005 du 15 février 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'avis de la Mission Déléguée de Bassin en sa séance du 08 mars 2005 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Enquête établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2005 au 22 avril 2005 sur les Communes de Bompas, Canet en Roussillon, Le Soler, Perpignan, Saint Estève, Sainte Marie la Mer, Toulouges et Villelongue de la Salanque;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte Marie la Mer, du 29 mars 2005 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Soler, du 29 mars 2005 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan, du 18 avril 2005 ;
- Vu** l'absence de délibération du Conseil Municipal des communes de Bompas, Canet en Roussillon, Canohès, Saint Estève, Toulouges et Villelongue de la Salanque ;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en sa séance du 06 décembre 2005 ;

Considérant que le projet global d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée prévoit la réalisation d'un émissaire marin, la reconstruction de la station d'épuration de Perpignan ainsi que la création de bassins d'orage ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, en n'intégrant pas la réalisation des bassins d'orage prévus par le Schéma Directeur d'Assainissement, ne permet pas d'atteindre par temps de pluie les objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que la finalisation des études à la fois de faisabilité de l'émissaire marin et d'impact de l'émissaire et des bassins d'orage, pour leur intégration dans une demande globale d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, retarderait notablement la réalisation de la station d'épuration de Perpignan ;

Considérant que l'agglomération, au sens du décret du 03 juin 1994, du secteur de Perpignan était concernée par l'échéance européenne du 31 décembre 2000 et que cette échéance est largement dépassée ;

Considérant que l'échéancier imposé à la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée par arrêté préfectoral du 25 juin 2003 de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan n'a pas été respecté et est décalé de un an ;

Considérant l'urgence de la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2611/2005 du 03 août 2005 fixant l'échéancier de dépôt de la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement des bassins d'orage et de leur réalisation, impose leur achèvement au plus tard à la mise en service de la station d'épuration de Perpignan ;

Considérant que les surcoûts pour atteindre le niveau de rejet nécessaire à l'obtention d'une bonne qualité des eaux de la Têt sont très importants et que l'échéancier présenté par la collectivité fait apparaître un décalage maximum de deux ans entre les mises en service de la station d'épuration et l'émissaire marin, il peut être accepté, temporairement, un rejet dans la Têt, avec le niveau nécessité par le milieu récepteur final, la Méditerranée, cette solution améliorant notablement la situation actuelle ;

Considérant que la collectivité a prévu une réserve foncière suffisante pour aménager sa station d'épuration pour atteindre le niveau de rejet nécessaire à une bonne qualité des eaux de la Têt, dans l'hypothèse où l'émissaire marin ne pourrait se réaliser et qu'en conséquence le milieu récepteur deviendrait définitivement La Têt ;

Considérant que les communes et regroupements intercommunaux des Pyrénées-Orientales délibèrent actuellement pour que le SYDETOM (Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Élimination des Ordures Ménagères) prenne en charge l'élimination des boues de station d'épuration et qu'en conséquence la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée a

suspendu ses propres projets dans l'attente de l'aboutissement de la démarche départementale menée par le SYDETOM ;

Considérant que les surcoûts et les contraintes techniques pour l'implantation de la station d'épuration hors zone inondable sont de nature à remettre en cause la faisabilité de l'opération ;

Considérant que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

En dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code de l'Environnement, sont autorisés au titre du même code les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée en vue de la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de PERPIGNAN, au lieu-dit « Les Jardins Saint Jacques » sur les parcelles 149 à 156, 165 à 173, 726, 759 et 760. – section DP, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée est autorisée à déverser, temporairement, après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le fleuve « La Têt » via le canal de l'Escouridou. A terme, le rejet s'effectuera dans la mer Méditerranée, lorsque l'émissaire en mer, projeté par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, sera opérationnel.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellés	Procédure
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou 25 % du débit	Autorisation
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ²	Autorisation
5.1.0	Stations d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5)	Autorisation
5.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation

ARTICLE 2 – NORMES DE REJET :

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : $x = 647\,945$
 $y = 1\,745\,380$

2 – Le débit reçu ne pourra excéder :- 1 944 l/s et 56 318 m³/j par temps sec
- 1 944 l/s et 123 218 m³/j par temps de pluie.

3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière Par temps sec	Valeur journalière Par temps de pluie
DBO ₅	17 946 kg/j	21 076 kg/j
DCO	32 697 kg/j	47 484 kg/j
MES	14 786 kg/j	38 703 kg/j
NTK	2 607 kg/j	3 451 kg/j
PT	389 kg/j	551 kg/j

4 – La filière de traitement retenue est celle des « boues activées faible charge ».

5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l	80 %

Ce niveau de rejet pourra être complété par arrêté préfectoral au vue des études de faisabilité et d'impact relatives à l'émissaire marin.

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE :

Le choix définitif de la solution de rejet, en mer ou non, devra intervenir dans un délai maximum d'une (1) année à compter de la notification du présent arrêté.

- Si le rejet en mer est confirmé, l'émissaire devra être mis en service avant le 30 avril 2009,
- Si le rejet en mer est infirmé, le milieu récepteur deviendra définitivement la Têt ; la collectivité présentera, dans le délai de 6 mois (soit un an et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté), un programme de travaux visant à satisfaire aux objectifs du milieu récepteur fixés dans l'arrêté n° 2013/2003 du 25 juin 2003.

La mise en conformité du rejet devra être effective sous un délai de 1 an (soit au plus tard 2 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté).

La réhabilitation des réseaux de collecte et la réalisation des bassins d'orage respecteront les échéanciers prévus à l'article 26 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA TET :

Un inventaire exhaustif des ouvrages, en service ou abandonnés, de prélèvement d'eau souterraine sera réalisé dans une bande de 200 m autour de la nouvelle station d'épuration.

Les caractéristiques de ces ouvrages seront relevées et l'aquifère capté ainsi que l'usage de l'eau seront précisés.

Un réseau piézométrique de suivi de la nappe d'accompagnement de la Têt sera mis en place :

- Un piézomètre sera placé en amont (par rapport au sens d'écoulement de la nappe) de la nouvelle station et un autre en aval,
- Quatre (4) campagnes de mesures seront réalisées annuellement sur les paramètres : conductivité, nitrates, ammonium, Eschérichia Coli et Entérocoques.

Un point « zéro » sera effectué avant la mise en eau des nouveaux ouvrages.

Toute dégradation constatée entre l'amont et l'aval devra être analysée et faire l'objet de mesures correctives dans le délai maximum de trois (3) mois suivant le constat.

Toutes les mesures palliatives nécessaires seront prises par le maître d'ouvrage pour assurer la satisfaction des usages de l'eau en aval.

Les résultats d'analyses seront fournis en temps réel au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration, ainsi que sur tous les by-pass et trop-plein,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH4	N02	N03	Pt	Boues
	365	365	365	365	208	208	208	208	208	365 (*)

(*) quantité et matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994.
- Le rapport prévu à l'article 8-III de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.
- La rédaction du nouveau manuel d'autosurveillance sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter du choix, par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, du constructeur de la station d'épuration.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Nombre	25	25	25

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 11, 12 et 13 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

Le maître d'ouvrage établira annuellement un rapport présentant le fonctionnement de la station d'épuration (résultats d'autosurveillance) ainsi que les résultats des suivis prévus dans le présent arrêté (eaux souterraines, aérosols, ...); il détaillera les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Ce rapport sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et sera transmis à la Préfecture et au service en charge de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Les prescriptions complémentaires, qui pourront être imposées, au vue de ces rapports annuels, seront présentées devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

Un groupe électrogène protégera le site des coupures de courant.

Les postes de relèvement seront équipés de pompes de secours.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 12 – FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 14 – GESTION DU TEMPS DE PLUIE :

L'occurrence de dimensionnement retenu par la collectivité est la pluie mensuelle. Au-delà de cette fréquence, des mesures préventives d'interdiction de baignade à l'embouchure de la Têt et sur les plages adjacentes, seront prises par les communes de Canet en Roussillon et Sainte Marie la Mer, en fonction de l'évolution du risque sanitaire.

ARTICLE 15 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT :

Les eaux de ruissellement liées à l'imperméabilisation du site seront, soit ramenées en tête de station pour y être traitées, soit dirigées vers un ou des bassins de rétention dimensionnés sur les bases suivantes :

- Volume : 1 000 m³/ha imperméabilisé
- Débit de fuite : 7 l/s/ha imperméabilisé

ARTICLE 16– GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :

L'habitation implantée sur la parcelle n° 153 sera acquise par la collectivité et devra rester libre de toute occupation.

Nuisances en phase de travaux

Durant la phase de chantier, le respect du niveau de rejet actuel est impératif. Les phases de fonctionnement dégradé seront soumises au préalable à l'approbation du service de la Police de l'Eau.

Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par la couverture des ouvrages les plus odorants ou par leur intégration dans un bâtiment (prétraitement, zone de stockage des déchets (refus de dégrillage et sables), zone de réception et de stockage des matières de vidange, traitement des graisses)) et par la ventilation et le traitement de l'air issu des quatre postes cités supra et de l'unité de traitement des boues y compris leur stockage.

A l'intérieur des bâtiments, chaque ouvrage sera désodorisé et chaque zone de travail sera ventilée.

Des mesures seront effectuées à l'issue de la réalisation des nouveaux ouvrages pour établir un état « zéro » du nouvel environnement olfactif et pour réaliser un suivi de ce paramètre suivant un protocole à proposer au service chargé de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Nuisances sonores

Les nuisances sonores seront traitées par le regroupement des équipements bruyants dans des locaux fermés. Les surpresseurs seront installés dans des locaux insonorisés.

L'émergence due au fonctionnement de la station d'épuration devra respecter l'article R 1336-9 du Code de la Santé Publique en vue de protéger les habitations les plus proches. Le respect du Code de la Santé Publique s'entend sous réserve du droit des tiers.

Nuisances dues aux aérosols

Les nuisances dues aux aérosols seront limitées par la mise en place d'un procédé d'insufflation par fines bulles.

Les barrières végétales seront conservées et renforcées, par des sujets à feuillage persistant.

Une série de mesures sera effectuée sur les aérosols à l'issue de la réalisation des ouvrages pour vérifier l'impact sur les cultures environnantes et sur la santé des populations, situées dans la zone d'exposition de 200 m, suivant un protocole à proposer au service chargé de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Au vu des résultats, des prescriptions complémentaires pourront être imposées par arrêté préfectoral.

Nuisances dues aux réactifs

Les cuves contenant les produits réactifs nécessaires aux divers traitements, prévus sur la station d'épuration, seront mises hors d'eau ; chaque cuve sera incluse dans un bac de rétention individuel, dont la contenance sera égale à celle de la cuve.

ARTICLE 17 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

La fonctionnalité des canaux d'irrigation impactés par le projet devra être maintenue tant en amont qu'en aval.

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 18 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 19 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture constituée de grillage à larges mailles.

L'arasement des ouvrages et les planchers dédiés aux équipements vitaux de la station d'épuration devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence, en fonction des deux types d'aléas auxquels ils sont soumis, à savoir :

- en zone d'aléa fort : terrain naturel + 1,70 m
- en zone d'aléa moyen : terrain naturel + 1,20 m.

Les installations devront être conçues pour tenir compte des vitesses d'écoulements modérées en moyenne à 0,2 m/s et des survitesses locales de l'ordre de 1 à 2 m/s.

ARTICLE 20 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 21 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 22 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 23 – GESTION DES BOUES :

La gestion des boues de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée sera consécutive aux décisions prises par le Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Élimination des Ordures Ménagères (SYDETOM).

Au plus tard à la mise en service des nouveaux ouvrages, la collectivité devra avoir une solution réglementaire opérationnelle pour le traitement de ses boues.

ARTICLE 24 – DESTINATION DES BOUES :

Toute valorisation agricole des boues de la station d'épuration fera l'objet au préalable d'un plan d'épandage soumis à procédure au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 25 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 26 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le programme de réhabilitation des réseaux présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé pour le 31 décembre 2014. Il permettra de résorber 60 % des eaux parasites identifiées dans le schéma directeur (dont 35 % avant le 31 décembre 2009).

La réalisation des bassins d'orage, améliorant le fonctionnement des réseaux par temps de pluie, respectera les dispositions et l'échéancier prévus par arrêté préfectoral n° 2611/2005 du 03 août 2005, à savoir, notamment, être opérationnels à la mise en service de la station d'épuration et au plus tard au 31 décembre 2008.

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

ARTICLE 27 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 28 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 29 – DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 30 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 31 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés

par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 32 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 33 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34 – DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 35 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de PERPIGNAN, SAINT ESTEVE, BOMPAS, LE SOLER, TOULOUGES, CANOHES, SAINTE MARIE LA MER, CANET EN ROUSSILLON et VILLELONGUE DE LA SALANQUE, pour affichage en mairie pendant une durée de un mois
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 36 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 37 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,

